PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 17 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECHNI-FRAM/REGETHERM

Rue de l'artisanat, ZA Saint Vincent, 73190 Challes-les-eaux
73190 Challes-les-Eaux

Références : 20230126-RAP-TECHNI-FRAM-ChallesLesEaux-InspectionTerritoiresPropres3
Code AIOT : 0100013420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement TECHNI-FRAM/REGETHERM implanté Rue de l'artisanat, ZA Saint Vincent, 73190 Challes-les-eaux 73190 Challes-les-Eaux. Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action "Territoires propres" en binôme avec la Gendarmerie de Challes les Eaux.
La partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNI-FRAM/REGETHERM
- Rue de l'artisanat, ZA Saint Vincent, 73190 Challes-les-Eaux
- Code AIOT : 0100013420
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat de la situation administrative des activités du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées	Code de l'environnement article 511-1	Mise en demeure, Suspension	Arrêt immédiat de l'entrée de tout nouveau déchet dangereux dans l'établissement, 7 jours : Evacuation de l'intégralité des déchets et transmission des BSDD L'exploitant se positonnera sous 15 jours sur l'une des actions suivantes qu'il réalisera sous : 1 mois: déclaration ICPE Rubrique 2718-2 1 mois : Déclaration de cessation des activités Rubrique 2718 sur le site

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection "Territoires propres 3" du 26 janvier 2023, menée en présence de la brigade de le Gendarmerie de Challes-Les-Eaux, nous avons constaté que M. FELTER Serge, président des sociétés REGETHERM et TECHNI-FRAM situées dans les mêmes locaux, rue de l'Artisanat, ZA Saint-Vincent, 73190 Challes-Les-Eaux, exploite dans le cadre des acitivités de la société TECHNI-FRAM, une installation de transit de déchets dangereux visée par la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées, relevant du régime de l'autorisation préfectorale car la quantité de déchets dangereux (eaux hydrocarburées) présente sur site, soit environ 3 tonnes, est supérieure au seuil d'autorisation (fixé à 1 tonne).
Par ailleurs, les conditions de stockage des déchets dangereux sur le site sont très préoccupantes pour la protection de l'environnement. Les fûts destinés à stocker des eaux hydrocarburées sont exposés en permanence aux intempéries et ne sont dotées d'aucun dispositif de rétention qui constituerait une protection élémentaire contre les pollutions accidentelles.
Enfin, les limites de propriétés du site sont bordés par d'autres activités industrielles.
Compte tenu du fait qu'aucune procédure administrative n'a été conduite en vue d'autoriser les activités de l'établissement au titre de la législation des installations classées, en application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Savoie, de mettre en demeure la société TECHNI-FRAM de régulariser sa situation administrative. À ce titre, elle nous informera **sous 15 jours** qu'elle réalisera l'une des actions suivantes :

- **sous un délai d'un mois,** en descendant en dessous du seuil du régime à autorisation de la rubrique 2718 (1 tonne) et en régularisant les activités de son établissement TECHNI-FRAM, situé Rue de l'Artisanat, ZA Saint-Vincent, 73190 CHALLES-LES-EAUX, en déposant une déclaration en ligne sur le site « entreprendre.service.public.fr, pour les activités de transit et le regroupement de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées de la nomenclature des installations classées ;
- **sous un délai d'un mois,** déclarer cesser toute activité, sur le site précité, relevant du régime de l'autorisation et en particulier le transit, le regroupement et le traitement de déchets dangereux relevant des rubriques 2718-1 et 2790 de la nomenclature des installations classées, au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'absence d'informations précises et quantifiées relatives aux impacts et aux risques sur

l'environnement induits par les activités de transit et traitement de déchets dangereux exploitées dans l'établissement ne nous permet, pas à ce jour, de définir des conditions d'exploitation réduisant ces impacts et ces risques à un niveau acceptable.
Dans ces conditions, il nous paraît urgent que les activités de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux du site de Challes-Les-Eaux de la société TECHNI-FRAM soient interrompues, dans l'attente de l'issue de la procédure de déclaration.
En conséquence, en application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie de suspendre le fonctionnement des installations de transit, regroupement et traitement des déchets dangereux exploitées dans l'établissement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de déclaration ou d'autorisation précitées.
Dans ce cadre, nous proposons de prescrire à l'exploitant :

- l'arrêt immédiat de l'entrée de tout nouveau déchet dangereux dans l'établissement,
- l'évacuation, sous une semaine, de l'intégralité des déchets dangereux présents sur le site vers des installations dûment autorisées à les recevoir,
- la transmission à l'inspection des installations classées, sous une semaine également, des bordereaux de suivi de déchets attestant du départ de ces déchets vers les installations précitées.

Au vu de l'urgence de cette suspension, nous proposons, en application des dispositions du point III de l'article L.171-7, de prendre cette mesure sans procédure contradictoire préalable.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Situation administrative des activités du site
Références réglementaires : - Article L.511-1 du code de l'nevironnement - Rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées
Thème(s) : Illégaux, Déchets eaux hydrocarburées
Prescription contrôlée : Le transit de déchets dangereux visé par la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées intitulée « Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 ». Régime de l'autorisation préfectorale lorsque la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne.
Constats : En présence de la brigade de la gendarmerie de Challes-Les-Eaux, le 26 janvier 2023 à 9h30, nous nous sommes rendus sur site, rue de l'artisanat-73190 Challes-les-eaux, dans le cadre d'une inspection inopinée "Territoires propres 3". Nous avons rencontré M.Serge FELTER, Président, et M. Franck FELTER, responsable d'exploitation, des sociétés REGETHERM (spécialisée dans le traitement de l'eau préventif/curatif) et TECHNI-FRAM (spécialisée dans dans l'entretien et réparation de cuves hydrocarbures / application résine), situées dans les mêmes locaux. Nous avons constaté sur le site la présence : - d'une trentaine de fûts de 200 litres remplis à moitié ou vides pour certains, susceptibles de contenir des déchets d'eaux hydrocarburées. Certains fûts étaient placés dans deux containers d'environ 35 m^3 chacun et d'autres à l'extérieur, à même le sol, sans rétention, - de 5 Grands récipients vrac (GRV) de 1000 litres vides placés en extérieur sur les toits de deux containers, - de 2 bidons de 30 litres de Glycol usagé, placés en extérieur sur des fûts contenant des eaux hydrocarburées. Au total, le jour de l'inspection, le site stockait environ 3 m^3 (equivanlent à 3 tonnes) de déchets dangereux liquides (eaux hydrocarburées). Le transit de déchets dangereux est visé par la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées intitulée « Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 ». Il relève en outre du régime de l'autorisation préfectorale lorsque la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne. Par ailleurs, les conditions de stockages des déchets dangereux liquides sur le site sont très préoccupantes pour la protection de l'environnement. Les fûts destinés à stocker des eaux hydrocarburées sont exposés en permanence aux intempéries et ne sont dotées d'aucun dispositif de rétention qui constituerait une protection élémentaire contre les pollutions accidentelles. En cas de déversement accidentel d'un de ces conditionnements, leur contenu serait rejeté au réseau d'assainissement ou pourrait s'infiltrer partiellement dans le sol. Enfin, les limites de propriétés du site sont bordés par d'autres activités industrielles. Compte tenu du fait qu'aucune procédure administrative n'a été conduite en vue d'autoriser les activités de l'établissement au titre de la législation des installations classées, les conséquences d'un incendie ou d'une explosion n'ont pas été évaluées, mais il est possible qu'en cas d'incendie, les flux thermiques dangereux ou des émanations toxiques atteignent les activités industrielles voisines ou, qu'en cas d'explosion, les ondes de pressions produisent des dégâts chez ces industries voisines. De même les impacts des activités, en dehors des situations accidentelles, n'ont pas été évalués. Il n'est en conséquence pas possible de conclure sur leur caractère acceptable ou non, que ce soit sur le plan sanitaire ou sur le plan des nuisances.
Observations : En application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Savoie, de mettre en demeure la société La société TECHNI-FRAM de régulariser sa situation administrative. **À ce titre, elle nous informera sous 15 jours qu'elle réalisera l'une des actions suivantes :** • **sous un délai d'un mois,** en descendant en dessous du seuil du régime à autorisation de la

rubrique 2718 (1 tonne) et en régularisant les activités de son établissement TECHNI-FRAM, situé Rue de l'Artisanat, ZA Saint-Vincent, 73190 CHALLES-LES-EAUX, en déposant une déclaration en ligne sur le site « entreprendre.service.public.fr, pour les activités de transit et le regroupement de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées de la nomenclature des installations classées ;

- **sous un délai d'un mois,** déclarer cesser toute activité, sur le site précité, relevant du régime de l'autorisation et en particulier le transit, le regroupement et le traitement de déchets dangereux relevant des rubriques 2718-1 et 2790 de la nomenclature des installations classées, au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'absence d'informations précises et quantifiées relatives aux impacts et aux risques sur l'environnement induits par les activités de transit et traitement de déchets dangereux exploitées dans l'établissement ne nous permet, pas à ce jour, de définir des conditions d'exploitation réduisant ces impacts et ces risques à un niveau acceptable.
Dans ces conditions, il nous paraît urgent que les activités de transit, regroupement de déchets dangereux du site de Challes-Les-Eaux de la société TECHNI-FRAM soient interrompues, dans l'attente de l'issue des procédures de déclaration ou de demande d'autorisation précitées.
En conséquence, en application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Savoie **de suspendre** le fonctionnement des installations de transit, regroupement des déchets dangereux exploitées dans l'établissement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes précitées.
Dans ce cadre, nous proposons de prescrire à l'exploitant :
• **l'arrêt immédiat** de l'entrée de tout nouveau déchet dangereux dans l'établissement,
• **l'évacuation, sous une semaine**, de l'intégralité des déchets dangereux présents sur le site vers des installations dûment autorisées à les recevoir,
• **sous une semaine,** la transmission à l'inspection des installations classées, des bordereaux de suivi de déchets attestant du départ de ces déchets vers les installations précitées.
Au vu de l'urgence de cette suspension, nous proposons, en application des dispositions du point III de l'article L.171-7, de prendre cette mesure sans procédure contradictoire préalable.
Nous réaliserons à l'issue des délais impartis pour la suspension des activités une nouvelle inspection afin de vérifier que le site ne contient plus de déchets dangereux.

Nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté reprenant nos propositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, Suspension